
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0083/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 19 juin 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation de GREEN SERVICE PLUS enregistrée le 03 juin 2025 avec le Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, garde des sceaux dans le cadre de l'exécution du marché n°10/00/03/02/2021/00288 pour les travaux de construction de mur de clôture de l'aire de promenade dans la Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso (lot 2) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation :

Entre

Madame Evelyne ZABRE, représentant GREEN SERVICE PLUS (numéro IFU 00066227 G), requérant ;

Et

Monsieur Adolphe WANGRE, représentant le Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux (MJDHRI), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a exécuté le marché conformément aux prescriptions techniques du dossier ; qu'il a déposé les factures et obtenu la signature du procès-verbal de réception provisoire ; que depuis lors il n'a toujours pas obtenu le paiement desdites factures ; que le montant total du marché s'élève à vingt-huit millions six cent huit mille cent huit (28.608.108)FCFA ;

qu'il demande à ce que l'autorité contractante ne tienne pas compte d'un quelconque retard dans l'exécution du marché allant de la période 12/11/2021 (date de constat de la nécessité d'un avenant) au 21/12/2022 (date d'approbation de l'avenant) ; qu'en effet, les travaux ont été suspendus pour prendre en compte les besoins supplémentaires comme mentionnés dans l'avenant ; que jusqu'à la date du 05/02/2025, la situation n'a pas été régularisée par des ordres de service de suspension ;

qu'enfin, le non-paiement des factures lui a causé d'énormes préjudices ; qu'ainsi, il réclame en plus du paiement du marché (28.608.108)FCFA :

- le paiement de la somme de neuf millions huit cent trente mille (9.830.000) FCFA au titre des dommages et intérêts ;
- le paiement de la somme de deux millions neuf cent cinquante mille (2.950.000) FCFA au titre des intérêts moratoires ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de GREEN SERVICE PLUS avec le Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux dans le cadre de l'exécution du marché n°10/00/03/02/2021/00288 pour les travaux de construction de mur de clôture de l'aire de promenade dans la Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de GREEN SERVICE PLUS avec le Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté qu'il demande :

- le paiement du marché dont une somme de 28 608 108 F CFA ;
- le paiement de la somme de 9.830.000 F CFA au titre des dommages et intérêts ;
- le paiement de la somme de 2.950.000 FCFA au titre des intérêts moratoires ;

considérant que l'autorité contractante a précisé qu'elle n'est pas en mesure de satisfaire à la demande du requérant ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre GREEN SERVICE PLUS et le Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux dans le cadre de l'exécution du marché n°10/00/03/02/2021/00288 pour les travaux de construction de mur de clôture de l'aire de promenade dans la Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso (lot 2) ;**
- **que le requérant a demandé le paiement du marché (28 608 108 FCFA), des dommages et intérêts (9 830 000 FCFA) et des intérêts moratoires (2 950 000 FCFA) ;**
- **que l'autorité contractante dit ne pas être en mesure d'accéder aux réclamations du requérant ;**
- **que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non conciliation.**

Ouagadougou, le 19 juin 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon